



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 3/2022**  
**du 13 janvier 2022**  
**Numéros du rôle : 7523 et 7527**

*En cause* : les questions préjudicielles concernant l'article 162, 18° et 19°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et l'article 4, § 2, alinéa 2, 6°, de la loi du 19 mars 2017 « instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne », posées par le Juge de paix du canton de Léau et par le Juge de paix du canton de Lennik.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents L. Lavrysen et P. Nihoul, et des juges J.-P. Moerman, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman, M. Pâques, Y. Kherbache, T. Detienne, D. Pieters, S. de Bethune et E. Bribosia, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président L. Lavrysen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*I. Objet des questions préjudicielles et procédure*

a. Par ordonnance du 2 mars 2021, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 3 mars 2021, le Juge de paix du canton de Léau a posé la question préjudicielle suivante :

« L'exemption du droit de rôle et du droit d'expédition visée à l'article 162, 18° et 19°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et l'exemption de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne visée à l'article 4, § 2, alinéa 2, 6°, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne violent-elles les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit d'accès au juge en matière civile, en ce que l'exemption des frais de procédure s'applique (1) pour les mineurs et les personnes majeures protégées pour lesquels il est envisagé, au moyen d'une demande d'autorisation conjointe conformément à l'article 784/1 de l'ancien Code civil, de renoncer à une succession déficitaire au sens de l'article 784, alinéa 3, de l'ancien Code civil, (2) pour les personnes majeures protégées pour lesquelles il est envisagé, au moyen d'une demande d'autorisation individuelle, de renoncer à une succession déficitaire au sens de l'article 784, alinéa 3, de l'ancien Code civil, alors que l'exemption en question des frais de

procédure ne s'applique pas pour (3) les mineurs pour lesquels il est envisagé, au moyen d'une demande d'autorisation individuelle, de renoncer à une succession déficitaire au sens de l'article 784, alinéa 3, de l'ancien Code civil ? ».

b. Par ordonnance du 4 mars 2021, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 9 mars 2021, le Juge de paix du canton de Lennik a posé la question préjudicielle suivante :

« L'exemption du droit de rôle et du droit d'expédition visée à l'article 162, 18° et 19°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et l'exemption de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne visée à l'article 4, § 2, alinéa 2, 6°, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne violent-elles les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit d'accès au juge en matière civile, en ce que l'exemption des frais de procédure s'applique (1) pour les mineurs et les personnes majeures protégées pour lesquels il est envisagé, au moyen d'une demande d'autorisation conjointe conformément à l'article 784/1 de l'ancien Code civil, de renoncer à une succession déficitaire au sens de l'article 784, alinéa 3, de l'ancien Code civil et (2) pour les personnes majeures protégées pour lesquelles il est envisagé, au moyen d'une demande d'autorisation individuelle, de renoncer à une succession déficitaire au sens de l'article 784, alinéa 3, de l'ancien Code civil, alors que l'exemption en question des frais de procédure ne s'applique pas (3) pour les mineurs pour lesquels il est envisagé, au moyen d'une demande d'autorisation individuelle, de renoncer à une succession déficitaire au sens de l'article 784, alinéa 3, de l'ancien Code civil ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 7523 et 7527 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Ronse et Me T. Quintens, avocats au barreau de Flandre occidentale, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 10 novembre 2021, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J. Moerman et J.-P. Moerman, a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 24 novembre 2021 et les affaires mises en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, les affaires ont été mises en délibéré le 24 novembre 2021.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et les procédures antérieures*

Les Juges de paix du canton de Léau (affaire n° 7523) et du canton de Lennik (affaire n° 7527) doivent tous deux se prononcer sur une demande, introduite par les représentants légaux d'un mineur, visant à obtenir une autorisation de renoncer, au nom du mineur, à une succession visée à l'article 784, alinéa 3, de l'ancien Code civil.

Les deux Juges de paix constatent que l'article 162, 19°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et l'article 4, § 2, alinéa 2, 6°, de la loi du 19 mars 2017 « instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne » (ci-après : la loi du 19 mars 2017) prévoient des exemptions aux frais de procédure dans le cas d'une demande d'autorisation conjointe, introduite sur la base de l'article 784/1 de l'ancien Code civil, afin de renoncer à une succession visée à l'article 784, alinéa 3, de l'ancien Code civil. Ils constatent également que ces exemptions ne s'appliquent pas aux demandes d'autorisation individuelle. Partant, ils estiment qu'il s'indique de poser à la Cour les questions préjudicielles reproduites plus haut.

### III. *En droit*

- A -

A.1.1. Le Conseil des ministres expose en premier lieu que l'article 784 de l'ancien Code civil a été modifié par l'article 107 de la loi du 6 juillet 2017 « portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice », en vue de rendre gratuite la renonciation aux successions déficitaires. Il poursuit en ajoutant que l'article 82 de la loi du 31 juillet 2020 « portant dispositions urgentes diverses en matière de justice » (ci-après : la loi du 31 juillet 2020) a inséré l'article 784/1 dans l'ancien Code civil afin de donner aux représentants légaux de mineurs ou de personnes ayant été déclarées incapables de renoncer à une succession conformément à l'article 492/1, § 2, alinéa 3, 5°, du même Code la possibilité d'introduire une demande d'autorisation conjointe pour renoncer à une succession déficitaire. Le Conseil des ministres ajoute que l'article 88 de la même loi a inséré une disposition dans l'article 162, 19°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe selon laquelle les actes, jugements et arrêts relatifs aux procédures d'autorisation introduites conformément à l'article 784/1 de l'ancien Code civil sont exemptés de la formalité de l'enregistrement. Il souligne que les demandes d'autorisation individuelle pour renoncer à une succession déficitaire au nom de personnes majeures ayant été déclarées incapables sont également exemptées de la formalité de l'enregistrement, et ce, en vertu de l'article 162, 18°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

A.1.2. Le Conseil des ministres expose ensuite que la loi du 19 mars 2017 a institué le fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et que ce fonds est financé par les contributions forfaitaires qui sont perçues dans le cadre des procédures juridictionnelles. Il observe que l'article 4, § 2, alinéa 2, 6°, de cette loi dispose qu'aucune contribution n'est perçue de la part de la partie demanderesse si celle-ci introduit une demande d'autorisation sur la base de l'article 784/1 de l'ancien Code civil. Le Conseil des ministres déduit d'une circulaire du Service public fédéral Justice (circulaire n° 256 du 21 avril 2017 intitulée « Directives pour l'application et le traitement des recouvrements au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ») qu'une contribution au fonds n'est pas davantage due pour les procédures dans lesquelles le juge octroie aux représentants légaux d'un mineur ou d'une personne majeure ayant été déclarée incapable une autorisation spéciale en vue d'accomplir certains actes juridiques au nom de ce mineur ou de cette personne majeure ayant été déclarée incapable.

A.1.3. Le Conseil des ministres déduit de ce qui précède qu'une demande d'autorisation conjointe de renoncer à une succession déficitaire au nom d'un mineur ou d'une personne ayant été déclarée incapable est exemptée des droits de mise au rôle et des droits d'expédition, de même que du paiement de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. Selon lui, une demande d'autorisation individuelle de renoncer à une succession déficitaire n'est pas exemptée des droits de mise au rôle et des droits d'expédition si l'autorisation demandée concerne la renonciation à une succession déficitaire au nom d'un mineur. Par contre, si l'autorisation demandée concerne la renonciation à une succession déficitaire au nom d'une personne majeure ayant été déclarée incapable, une demande d'autorisation individuelle est, selon lui, exemptée des droits de mise au rôle et des droits d'expédition. Le Conseil des ministres considère que la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne n'est due ni pour les demandes d'autorisation au nom de mineurs ni pour les demandes d'autorisation au nom de personnes majeures ayant été déclarées incapables.

A.2.1. Le Conseil des ministres estime que les dispositions en cause sont compatibles avec le droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme. Il déduit de la jurisprudence de la Cour que l'obligation de payer une contribution forfaitaire au fonds budgétaire

relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ne constitue pas une limitation illicite du droit d'accès au juge. Il souligne par ailleurs qu'en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017, le juge peut décider qu'aucune contribution au fonds n'est due s'il estime qu'une demande d'autorisation individuelle en vue de renoncer à une succession déficitaire émane d'une personne disposant de moyens financiers insuffisants.

A.2.2. Le Conseil des ministres considère en outre que les dispositions en cause sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Il déduit des travaux préparatoires de la loi du 31 juillet 2020 que le législateur a voulu simplifier la renonciation à une succession déficitaire et que c'est pour ce motif qu'il a prévu la possibilité d'introduire une demande d'autorisation conjointe de renoncer à une telle succession. Il déduit également des mêmes travaux préparatoires que le législateur a estimé que l'obligation de demander une autorisation individuelle pour chaque mineur et pour chaque personne majeure ayant été déclarée incapable entraîne une lourdeur administrative inutile. Le Conseil des ministres considère que la volonté de supprimer cette lourdeur administrative afin de simplifier la renonciation à une succession déficitaire justifie raisonnablement la différence de traitement en cause. Se référant aux travaux préparatoires de la loi du 31 juillet 2020, il fait en outre valoir que rien n'empêche les représentants légaux d'un seul mineur ou d'une seule personne majeure ayant été déclarée incapable d'introduire leur demande d'autorisation sur la base de l'article 784/1 de l'ancien Code civil, auquel cas les exemptions aux frais de procédure, en cause, leur sont applicables.

- B -

B.1.1. Selon l'article 268 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, un impôt est établi, sous le nom de droit de greffe, sur les opérations énumérées dans ledit article, effectuées dans les cours et tribunaux. Les opérations visées donnent lieu à la perception d'un droit de mise au rôle, d'un droit de rédaction ou d'un droit d'expédition (articles 269 et suivants du même Code).

B.1.2. Selon l'article 279<sup>1</sup>, 1°, alinéa 1er, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, l'inscription des causes dont les jugements et arrêts bénéficient de l'exemption du droit ou de la formalité de l'enregistrement en vertu des articles 161 et 162 est exemptée du droit de mise au rôle. Selon l'article 279<sup>2</sup>, 1°, du même Code, les actes passés dans les cas prévus aux articles 161 et 162 sont exemptés du droit de rédaction. Selon l'article 280, 1°, alinéa 1er, du même Code, les expéditions, copies ou extraits d'actes, jugements et arrêts qui sont exempts du droit ou de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 161 et 162 sont exemptés du droit d'expédition. Ainsi, pour ce qui est de leur champ d'application, les articles précités renvoient notamment aux exemptions prévues à l'article 162 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

B.1.3. La question préjudicielle porte sur l'article 162, 18° et 19°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, qui dispose :

« Sous la réserve indiquée à l'article 163, sont exemptés de la formalité de l'enregistrement :

[...]

18° les actes, jugements et arrêts relatifs aux procédures instituées par la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et par les dispositions de la quatrième partie, livre IV, chapitre X du Code judiciaire;

19° les actes, jugements et arrêts relatifs aux procédures d'autorisation visée à l'article 784/1 du Code civil ».

B.2.1. La question préjudicielle porte également sur l'article 4, § 2, alinéa 2, 6°, de la loi du 19 mars 2017 « instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne » (ci-après : la loi du 19 mars 2017). Par cette loi, un « fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne » a été créé auprès du Service public fédéral Justice (article 2). Les recettes du fonds sont utilisées pour financer les indemnités des avocats chargés de l'aide juridique de deuxième ligne ainsi que les frais liés à l'organisation des bureaux d'aide juridique (article 3).

Le fonds est alimenté par des contributions perçues dans le cadre de procédures juridictionnelles. L'article 4 de la loi du 19 mars 2017 détermine les affaires dans lesquelles la contribution est due, la personne qui doit la payer et son mode de perception. À l'origine, pour les affaires qui sont traitées selon la procédure civile, chaque partie demanderesse devait en principe payer pour chaque acte introductif d'instance une contribution au moment de l'inscription au rôle. Toutefois, par son arrêt n° 22/2020 du 13 février 2020, la Cour a annulé, dans l'article 4, § 2, alinéa 1er, de la loi du 10 mars 2017, les mots « par partie requérante », de sorte que, désormais, lorsqu'une action est introduite par plusieurs parties, la contribution n'est plus due par chacune d'entre elles.

B.2.2. L'obligation de payer la contribution au fonds connaît plusieurs exceptions. L'article 4, § 2, alinéa 2, 6°, de la loi du 19 mars 2017 dispose :

« Aucune contribution n'est toutefois perçue dans le chef de la partie demanderesse :

[...]

6° si elle introduit une demande d'autorisation sur la base de l'article 784/1 du Code civil ».

B.3. Il est demandé à la Cour si l'article 162, 18° et 19°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ainsi que l'article 4, § 2, alinéa 2, 6°, de la loi du 19 mars 2017 sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, « en ce que l'exemption des frais de procédure s'applique (1) pour les mineurs et les personnes majeures protégées pour lesquels il est envisagé, au moyen d'une demande d'autorisation conjointe conformément à l'article 784/1 de l'ancien Code civil, de renoncer à une succession déficitaire au sens de l'article 784, alinéa 3, de l'ancien Code civil, (2) pour les personnes majeures protégées pour lesquelles il est envisagé, au moyen d'une demande d'autorisation individuelle, de renoncer à une succession déficitaire au sens de l'article 784, alinéa 3, de l'ancien Code civil, alors que l'exemption en question des frais de procédure ne s'applique pas (3) pour les mineurs pour lesquels il est envisagé, au moyen d'une demande d'autorisation individuelle, de renoncer à une succession déficitaire au sens de l'article 784, alinéa 3, de l'ancien Code civil ».

B.4.1. Selon l'article 784, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, tel qu'il a été remplacé par l'article 107 de la loi du 6 juillet 2017 « portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice » (ci-après : la loi du 6 juillet 2017), la renonciation à une succession doit être faite par déclaration devant notaire, dans un acte authentique. Selon l'article 784, alinéa 3, du même Code, la déclaration de renonciation est reçue et enregistrée gratuitement et exemptée de paiement de droit d'écriture et de frais de publication lorsque la ou les personnes qui renoncent déclarent sur l'honneur dans l'acte qu'à leur connaissance l'actif net de la succession ne dépasse pas 5 000 euros, montant qui est indexé conformément aux modalités prévues par cette disposition.

Les travaux préparatoires de la loi du 6 juillet 2017 exposent :

« Sauf les cas où un successible renonce au profit d'un autre successible (par ex. des parents pour leurs enfants), une renonciation à une succession est en principe motivée par une absence

d'actif dans la succession. Par la renonciation à une succession ne comportant aucun actif ou déficitaire, le successible déclare renoncer à tous ses droits et rompre tout lien avec la succession. Il ne serait pas juste d'un point de vue social que le successible renonçant soit tenu au paiement des droits et frais de publication de la renonciation dans ces cas souvent navrants. C'est pour cette raison qu'il est prévu que ces renonciations soient gratuites pour le renonçant. [...]

[...]

Cette prestation de ministère et enregistrement gratuit et exemption de droit d'écriture et frais de publication vise toutes les déclarations de renonciation[,] pour autant que l'actif-net de la succession ne dépasse pas 5 000 euros à la connaissance de la ou des personnes qui renoncent, ce qu'elles déclarent sur l'honneur dans l'acte[.] Le raisonnement de cette distinction est la circonstance que les renonciations de successions comprenant plus de 5 000 euros net (selon la connaissance qu'en a la personne qui renonce) s'inscriront le plus souvent dans le cadre d'une planification patrimoniale » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2259/001, pp. 103-104).

B.4.2. L'article 82 de la loi du 31 juillet 2020 « portant dispositions urgentes diverses en matière de justice » (ci-après : la loi du 31 juillet 2020) a inséré l'article 784/1 dans l'ancien Code civil. Selon cette disposition, le juge de paix peut, dans le cas où des mineurs ou des personnes ayant été déclarées incapables de renoncer à une succession conformément à l'article 492/1, § 2, alinéa 3, 5°, sont appelés à une succession visée à l'article 784, alinéa 3, même si ce n'est qu'à un degré ou à un ordre subséquent, être sollicité pour délivrer une autorisation conjointe de renoncer à cette succession, pour l'ensemble ou pour une partie de ces personnes. La requête peut être introduite conjointement par leurs représentants légaux respectifs, conformément à l'article 1185 du Code judiciaire.

Les travaux préparatoires de la loi du 31 juillet 2020 exposent :

« Par [la loi du 6 juillet 2017], la notion de la renonciation ' gratuite ', à une succession pour laquelle il est déclaré sur l'honneur que l'actif net ne dépasse pas 5 000 euros, a été inscrite dans le Code civil.

Le fait que dans le cadre d'une telle succession, une autorisation distincte devrait chaque fois être demandée pour chaque mineur ou personne qui a été déclarée incapable de renoncer à une succession conformément à l'article 492/1, § 2, alinéa 3, 5°, C. civ. qui serait appelé à cette succession, a pour conséquence que ce caractère simple et gratuit est quelque peu perdu.

Il ressort de la pratique que cette ' chaîne de formalités ' pour la renonciation d'une succession est perçue comme une entrave et une lourdeur administrative.

Ainsi, le premier alinéa de cette disposition prévoit que désormais, les différents représentants légaux concernés peuvent, en une seule requête, demander au juge de paix une autorisation conjointe lorsque des mineurs et/ou des personnes déclarées incapables de renoncer à une succession conformément à l'article 492/1, § 2, alinéa 3, 5°, C. civ. sont appelés à une succession visée à l'article 784, troisième alinéa.

[...]

Il convient de remarquer que cette autorisation conjointe ne doit pas nécessairement avoir trait à tous les successibles mineurs ou qui ont été déclarés incapables de renoncer à une succession conformément à l'article 492/1, § 2, alinéa 3, 5°, C. civ. possibles, mais qu'elle peut également être demandée pour une partie ou pour un seul d'entre eux.

En outre, cette demande d'autorisation conjointe n'est qu'une possibilité offerte aux représentants légaux, et la possibilité du droit commun de demander une autorisation individuelle et spéciale en vertu de l'article 410, § 1er, 5°, ou 499/7, § 2, 5°, du Code civil au juge de paix compétent est maintenue.

Le deuxième alinéa de la disposition prévoit que la demande est introduite par les différents représentants légaux, qui optent pour cette possibilité, ensemble, conformément aux simples dispositions procédurales du nouvel article 1185 du Code judiciaire (voir le commentaire sur cet article) » (*Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, DOC 55-1295/001, pp. 66-67).

B.4.3. Par l'article 88 de la loi du 31 juillet 2020, l'article 162 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe a été modifié en ce sens que « les actes, jugements et arrêts relatifs aux procédures d'autorisation visée à l'article 784/1 du Code civil » sont exemptés de la formalité de l'enregistrement (article 162, 19°, en cause, de ce Code). L'article 89 de cette loi a modifié l'article 4, § 2, alinéa 2, de la loi du 19 mars 2017 en ce sens que la partie demanderesse est exemptée de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne « si elle a introduit une demande d'autorisation sur la base de l'article 784/1 du Code civil » (article 4, § 2, alinéa 2, 6°, en cause, de la loi du 19 mars 2017).

Les travaux préparatoires de la loi du 31 juillet 2020 exposent :

« Comme mentionné dans le commentaire concernant l'article 101 la renonciation à une succession pour laquelle la ou les personnes qui renoncent déclarent sur l'honneur, conformément à l'article 784 du Code civil, dans l'acte de renonciation qu'à leur connaissance l'actif net ne dépasse pas 5 000 euros, est gratuite depuis la loi du 6 juillet 2017, dans le sens où la déclaration de renonciation est reçue et enregistrée gratuitement et exemptée du paiement de droit d'écriture et de frais de publication. Par conséquent, cette gratuité s'étend actuellement



aux honoraires et aux frais du notaire instrumentant pour la constatation authentique de la déclaration de renonciation; aux droits d'enregistrement (droit fixe) liés à tout acte authentique; au droit d'écriture (tarif des actes familiaux, soit 7,50 euros) lié à tout acte authentique et à l'inscription dans le registre central successoral (CER).

Dans le même sens et afin de garantir le caractère gratuit le plus que possible, une exemption devra toutefois également être prévue de la formalité de l'enregistrement des actes, jugements et arrêts relatifs aux procédures d'autorisation, spécifiquement introduites aux fins de renoncer à ladite succession dans le chef des mineurs ou des personnes qui ont été déclarées incapables de renoncer à une succession conformément à l'article 492/1, § 2, alinéa 3, 5°, C. civ., conformément au nouvel article 784/1 du Code civil.

Ceci implique également une exemption des droits de mise en rôle et d'expédition.

[...]

[...] Une exemption similaire est prévue pour la contribution au Fonds relatif à l'aide juridique de deuxième ligne » (*ibid.*, pp. 69-70).

B.5.1. L'article 162, 19°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et l'article 4, § 2, alinéa 2, 6°, de la loi du 19 mars 2017 renvoient, pour ce qui est de leur champ d'application, à l'article 784/1 de l'ancien Code civil. Cette dernière disposition porte sur la demande d'autorisation conjointe que les représentants légaux de mineurs et de personnes ayant été déclarées incapables de renoncer à une succession conformément à l'article 492/1, § 2, alinéa 3, 5°, de l'ancien Code civil peuvent introduire devant le juge de paix en vue de renoncer à une succession visée à l'article 784, alinéa 3, du même Code.

Ainsi, les exemptions prévues par les dispositions précitées du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et de la loi du 19 mars 2017 s'appliquent pour les procédures introduites au moyen d'une telle demande d'autorisation conjointe.

B.5.2. Les juges *a quo* interprètent l'article 784/1 de l'ancien Code civil en ce sens qu'une demande d'autorisation conjointe doit émaner de plusieurs mineurs et/ou de personnes ayant été déclarées incapables de renoncer à une succession conformément à l'article 492/1, § 2, alinéa 3, 5°, de l'ancien Code civil, qui sont représentés par des représentants légaux différents. Dans cette interprétation, cette disposition n'est donc pas applicable lorsque la demande

d'autorisation est introduite au nom d'un seul mineur ou d'une seule personne ayant été déclarée incapable de renoncer à une succession, comme c'est le cas dans les affaires pendantes devant les juges *a quo*.

B.5.3. Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires cités en B.4.2, les représentants légaux de mineurs et de personnes ayant été déclarées incapables de renoncer à une succession ont la possibilité d'introduire devant le juge de paix une demande d'autorisation conjointe conformément à l'article 784/1 du même Code, mais ils peuvent également « demander une autorisation individuelle et spéciale en vertu de l'article 410, § 1er, 5°, ou 499/7, § 2, 5°, du Code civil au juge de paix compétent ».

Selon l'article 378, § 1er, de l'ancien Code civil, les parents ont besoin d'une autorisation du juge de paix pour effectuer, au nom de leur enfant mineur, les actes prévus à l'article 410, § 1er, 1° à 6° et 8° à 14°, pour lesquels le tuteur doit requérir une autorisation spéciale du juge de paix. Selon l'article 410, § 1er, 5°, du même Code, le tuteur doit être spécialement autorisé par le juge de paix pour renoncer à une succession.

Selon l'article 499/7, § 2, 5°, de l'ancien Code civil, l'administrateur d'une personne à l'égard de laquelle une mesure de protection judiciaire de représentation a été ordonnée conformément à l'article 492/1 du même Code doit, pour renoncer à une succession, être spécialement autorisé par le juge de paix.

B.6.1. Dès lors que, pour ce qui est de leur champ d'application, l'article 162, 19°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et l'article 4, § 2, alinéa 2, 6°, de la loi du 19 mars 2017 renvoient à l'article 784/1 de l'ancien Code civil, les exemptions qui y sont prévues ne s'appliquent pas dans le cas d'une demande d'autorisation individuelle et spéciale fondée sur les articles 378, § 1er, 410, § 1er, 5°, ou 499/7, § 2, 5°, de l'ancien Code civil.

B.6.2. En ce qui concerne la perception des droits de greffe, il y a toutefois lieu de tenir compte de l'article 162, 18°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, selon lequel sont exemptés de la formalité de l'enregistrement « les actes, jugements et arrêts relatifs aux procédures instituées par la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et par les dispositions de la quatrième partie, livre IV, chapitre X du Code

judiciaire ». Dans l'interprétation des juges *a quo*, cette disposition implique qu'une demande d'autorisation individuelle de renoncer à une succession visée à l'article 784, alinéa 3, de l'ancien Code civil, introduite devant le juge de paix au nom d'une personne ayant été déclarée incapable de renoncer à une succession conformément à l'article 492/1, § 2, alinéa 3, 5°, du même Code, ne donne pas lieu à la perception de droits de greffe. En revanche, l'exemption prévue à l'article 162, 18°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ne s'applique pas dans le cas d'une demande d'autorisation individuelle introduite devant le juge de paix au nom d'un mineur.

En ce qui concerne la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, la loi du 19 mars 2017 ne contient pas de disposition analogue à l'article 162, 18°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, ce dont les juges *a quo* déduisent qu'une demande d'autorisation individuelle de renoncer à une succession visée à l'article 784, alinéa 3, de l'ancien Code civil, introduite devant le juge de paix au nom d'une personne ayant été déclarée incapable de renoncer à une succession conformément à l'article 492/1, § 2, alinéa 3, 5°, du même Code, n'est pas exemptée de la contribution au fonds.

B.7.1. Le Conseil des ministres conteste l'interprétation que les juges *a quo* donnent aux dispositions en cause.

Se référant à une circulaire du Service public fédéral Justice (circulaire n° 256 du 21 avril 2017 intitulée « Directives pour l'application et le traitement des recouvrements au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne »), le Conseil des ministres fait d'abord valoir qu'aucune contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne n'est due pour les procédures dans lesquelles le juge accorde, au représentant légal d'un mineur ou d'une personne majeure ayant été déclarée incapable, une autorisation individuelle en vue d'effectuer certains actes au nom de ce mineur ou de cette personne majeure ayant été déclarée incapable.

Se référant aux travaux préparatoires cités en B.4.2, le Conseil des ministres fait ensuite valoir qu'une demande d'autorisation conjointe au sens de l'article 784/1 de l'ancien Code civil ne doit pas nécessairement être introduite au nom de plusieurs mineurs ou personnes ayant été

déclarées incapables de renoncer à une succession, qui sont représentés par des représentants légaux différents. Il estime qu'une telle demande peut également être introduite au nom d'un seul mineur ou d'une seule personne ayant été déclarée incapable, auquel cas les exemptions prévues par les dispositions en cause sont applicables.

B.7.2. Il appartient en règle au juge *a quo* d'interpréter les dispositions qu'il applique, sous réserve d'une lecture manifestement erronée de ces dispositions.

B.7.3. La loi du 19 mars 2017 ne contient aucun article qui dispose expressément qu'aucune contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne n'est due pour les procédures dans lesquelles le juge accorde, au représentant légal d'un mineur ou d'une personne majeure ayant été déclarée incapable, une autorisation individuelle en vue d'effectuer certains actes au nom de ce mineur ou de cette personne majeure ayant été déclarée incapable. La loi du 31 juillet 2020, qui est postérieure à la circulaire citée par le Conseil des ministres, a modifié l'article 4, § 2, alinéa 2, de la loi du 19 mars 2017 en ce sens que la partie demanderesse est exemptée de la contribution au fonds si elle introduit une demande d'autorisation sur la base de l'article 784/1 du Code civil, article qui porte sur la demande d'autorisation conjointe, et non donc sur la demande d'autorisation individuelle.

En ce que les juges *a quo* interprètent les dispositions de la loi du 19 mars 2017 en ce sens qu'une demande individuelle de renoncer à une succession visée à l'article 784, alinéa 3, de l'ancien Code civil, introduite devant le juge de paix au nom d'un mineur ou d'une personne ayant été déclarée incapable de renoncer à une succession conformément à l'article 492/1, § 2, alinéa 3, 5°, du même Code, n'est pas exemptée de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, cette interprétation n'est pas manifestement erronée.

B.7.4. Selon l'article 784/1 de l'ancien Code civil, une « autorisation conjointe » de renoncer à une succession visée à l'article 784, alinéa 3, du même Code peut être demandée au juge de paix et cette requête peut être introduite « conjointement » par les « représentants légaux respectifs ». Compte tenu de la formulation de cette disposition, l'interprétation des juges *a quo*

selon laquelle la requête visée ne peut être introduite au nom d'un seul mineur ou d'une seule personne ayant été déclarée incapable n'est pas manifestement erronée. Les juges *a quo* ont pu considérer que le sens d'une disposition législative ne peut être infléchi en faisant prévaloir sur le texte clair de cette disposition des déclarations qui ont précédé son adoption.

B.8. Il ressort de ce qui précède, en ce qui concerne les droits de greffe, qu'une exemption s'applique dans le cas d'une demande d'autorisation conjointe de renoncer à une succession visée à l'article 784, alinéa 3, de l'ancien Code civil, introduite par des représentants légaux différents au nom de plusieurs mineurs ou personnes ayant été déclarées incapables de renoncer à une succession conformément à l'article 492/1, § 2, alinéa 3, 5°, du même Code (article 162, 19°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe), ainsi que dans le cas d'une demande d'autorisation individuelle de renoncer à une telle succession, introduite au nom d'une personne ayant été déclarée incapable de renoncer à une succession conformément à l'article 492/1, § 2, alinéa 3, 5° (article 162, 18°, du même Code). En revanche, cette exemption ne s'applique pas dans le cas d'une demande d'autorisation individuelle de renoncer à une telle succession introduite au nom d'un mineur.

En ce qui concerne la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, une exemption s'applique dans le cas d'une demande d'autorisation conjointe de renoncer à une succession visée à l'article 784, alinéa 3, de l'ancien Code civil, introduite par des représentants légaux différents au nom de plusieurs mineurs ou de plusieurs personnes ayant été déclarées incapables de renoncer à une succession conformément à l'article 492/1, § 2, alinéa 3, 5°, du même Code (article 4, § 2, alinéa 2, 6°, de la loi du 19 mars 2017). En revanche, cette exemption ne s'applique pas dans le cas d'une demande d'autorisation individuelle de renoncer à une telle succession, introduite au nom d'un mineur ou d'une personne ayant été déclarée incapable de renoncer à une succession conformément à l'article 492/1, § 2, alinéa 3, 5°, de l'ancien Code civil.

B.9. Les différences de traitement précitées reposent sur des critères objectifs, plus précisément sur la nature individuelle ou conjointe de la demande d'autorisation ainsi que sur le statut de la personne ou des personnes au nom de laquelle ou desquelles la demande d'autorisation est introduite.

B.10.1. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 6 juillet 2017 cités en B.4.1 que le législateur a voulu rendre gratuite la renonciation à une succession visée à l'article 784, alinéa 3, de l'ancien Code civil, parce qu'« il ne serait pas juste d'un point de vue social que le successible renonçant soit tenu au paiement des droits et frais de publication de la renonciation dans ces cas souvent navrants ». Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 31 juillet 2020 cités en B.4.3 que le législateur a voulu étendre la gratuité instaurée par la loi du 6 juillet 2017, qui concernait les frais du notaire instrumentant pour l'établissement de l'acte authentique de renonciation, aux frais relatifs à la procédure introduite en vue d'obtenir une autorisation de renoncer à une succession visée à l'article 484, alinéa 3, de l'ancien Code civil, et ce « afin de garantir le caractère gratuit le plus [...] possible ».

B.10.2. Il apparaît ainsi que le législateur a considéré qu'il serait injuste d'un point de vue social qu'un successible, lorsqu'il constate qu'il ne peut tirer aucun avantage de la succession et que, partant, il accomplit des actes juridiques en vue d'y renoncer, soit confronté aux frais relatifs à ces actes juridiques.

B.11. Les différences de traitement que font naître les dispositions en cause ne sont pas pertinentes au regard de l'objectif ainsi poursuivi par le législateur. En effet, qu'il s'agisse d'une autorisation individuelle ou conjointe, la demande d'autorisation vise en l'espèce à renoncer à une succession dont l'intéressé ou les intéressés ne peuvent tirer aucun avantage. En outre, les circonstances de fait peuvent aboutir à ce que les représentants légaux d'un mineur ou d'une personne ayant été déclarée incapable de renoncer à une succession n'aient pas la possibilité d'introduire devant le juge de paix une demande d'autorisation conjointe conformément à l'article 784/1 de l'ancien Code civil et à ce qu'ils soient dès lors contraints d'introduire une demande d'autorisation individuelle sur la base des articles 378, § 1er, 410, § 1er, 5°, ou 499/7, § 2, 5°, de l'ancien Code civil. Les différences de traitement mentionnées en B.8 ne sont pas raisonnablement justifiées.

B.12.1. En ce qu'il ne prévoit pas que les actes, jugements et arrêts relatifs aux procédures qui sont introduites sur la base des articles 378, § 1er, ou 410, § 1er, 5°, de l'ancien Code civil en vue d'obtenir une autorisation individuelle de renoncer, au nom d'un mineur, à une succession visée à l'article 784, alinéa 3, du même Code sont exemptés de la formalité de l'enregistrement, l'article 162, 19°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

En ce qu'il ne prévoit pas qu'aucune contribution n'est perçue dans le chef de la partie demanderesse si celle-ci introduit, sur la base des articles 378, § 1er, 410, § 1er, 5°, ou 499/7, § 2, 5°, de l'ancien Code civil, une demande d'autorisation individuelle de renoncer à une succession visée à l'article 784, alinéa 3, du même Code au nom d'un mineur ou d'une personne ayant été déclarée incapable de renoncer à une succession conformément à l'article 492/1, § 2, alinéa 3, 5°, du même Code, l'article 4, § 2, alinéa 2, 6°, de la loi du 19 mars 2017 n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.12.2. Compte tenu de ces constats d'inconstitutionnalité, il n'est pas nécessaire d'associer l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme à l'examen de la compatibilité des dispositions en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.13. Dès lors que les constats des lacunes qui ont été faits en B.12.1 sont exprimés en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application des dispositions en cause dans le respect des normes de référence sur la base desquelles la Cour exerce son contrôle, il appartient aux juges *a quo* de mettre fin à la violation de ces normes.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 162, 19°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas que les actes, jugements et arrêts relatifs aux procédures qui sont introduites sur la base des articles 378, § 1er, ou 410, § 1er, 5°, de l'ancien Code civil en vue d'obtenir une autorisation individuelle de renoncer, au nom d'un mineur, à une succession visée à l'article 784, alinéa 3, du même Code sont exemptés de la formalité de l'enregistrement.

- L'article 4, § 2, alinéa 2, 6°, de la loi du 19 mars 2017 « instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne » viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas qu'aucune contribution n'est perçue dans le chef de la partie demanderesse si celle-ci introduit, sur la base des articles 378, § 1er, 410, § 1er, 5°, ou 499/7, § 2, 5°, de l'ancien Code civil, une demande d'autorisation individuelle de renoncer à une succession visée à l'article 784, alinéa 3, du même Code au nom d'un mineur ou d'une personne ayant été déclarée incapable de renoncer à une succession conformément à l'article 492/1, § 2, alinéa 3, 5°, du même Code.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 13 janvier 2022.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

L. Lavrysen